

Recueil Dalloz 2007 p. 1883

Adjudication et prise de possession des lieux sans signification préalable

Arrêt rendu par Cour de cassation, 2e civ.

7 juin 2007

n° 07-10.601 (n° 887 FS-P+B)

**Sommaire :**

Une contestation sérieuse sur le fond du droit n'interdit pas au juge des référés de prendre les mesures prévues à l'article 809, alinéa 1er, du NCPC pour faire cesser un trouble manifestement illicite.

Après avoir énoncé qu'un litige sur l'existence au profit d'une société d'un fonds de commerce d'hôtel et sur le transfert de ce fonds à un adjudicataire ne relevait pas de la compétence de la juridiction des référés, un arrêt a retenu que les propres indications fournies par la société à un huissier de justice mandaté pour faire des constatations sur place, la présence du personnel de la société attestée par l'officier ministériel et la signification dans les mêmes locaux d'actes de procédure destinés à cette société établissaient qu'elle occupait les lieux ; de ces constatations et énonciations relevant de son pouvoir souverain d'appréciation des éléments de preuve, la cour d'appel a pu déduire que la prise de possession des locaux par la société sans signification préalable du jugement d'adjudication et d'un titre d'expulsion constituait une voie de fait, caractéristique d'un trouble manifestement illicite.

**Demandeur :** Jesta Fontainebleau (Sté)

**Défendeur :** Noga hôtels Cannes (Sté)

**Décision attaquée :** Cour d'appel d'Aix-en-Provence 1re ch. C 17 octobre 2006 (Rejet)

**Texte(s) appliqué(s) :**

Nouveau code de procédure civile - art. 809

**Mots clés :**

REFERE \* Trouble manifestement illicite \* Fonds de commerce \* Adjudication \* Prise de possession des locaux \* Signification préalable \* Réintégration \* Absence \* Voie de fait